Informations de base

2009/0809(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Europol: liste des États tiers et organisations pour conclusion des accords Abrogation 2013/0091(COD) Modification 2013/0801(CNS) **Subject** 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 7.30.05.01 Europol, CEPOL	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ALBRECHT Jan Philipp (Verts/ALE)	15/10/2009
	Rapporteur(e) fictif/fictive DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA Agustín (PPE)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2979	2009-11-30

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	BARROT Jacques

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/07/2009	Publication de la proposition législative	11946/2009	Résumé
14/09/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/11/2009	Vote en commission		Résumé
16/11/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0069/2009	
23/11/2009	Débat en plénière		

24/11/2009	Résultat du vote au parlement		
24/11/2009	Décision du Parlement		Résumé
30/11/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/11/2009	Fin de la procédure au Parlement		
11/12/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2009/0809(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation 2013/0091(COD) Modification 2013/0801(CNS)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 204
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/00535

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE430.336	05/11/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0069/2009	16/11/2009	

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	11946/2009	24/07/2009	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Acte Justice et affaires intérieures 2009/0935
JO L 325 11.12.2009, p. 0012 Résumé

Europol: liste des États tiers et organisations pour conclusion des accords

2009/0809(CNS) - 24/07/2009 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir une liste d'États et organisations tiers avec lesquels EUROPOL peut conclure des accords de coopération.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : conformément à la décision 2009/371/JAI du Conseil faisant d'EUROPOL une agence communautaire, il est prévu que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen, détermine une liste d'États tiers et d'organisations avec lesquels EUROPOL peut conclure des accords de coopération.

L'objectif de la présente proposition est de fixer cette liste.

CONTENU : conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la décision EUROPOL, l'agence peut conclure des accords avec une série d'États et d' organisations tiers dont le nom figure à la liste prévue à l'annexe de la présente proposition de décision. Cette liste s'ajoute aux organisations avec lesquelles EUROPOL coopère déjà (ex. : EUROJUST, l'OLAF, l'Agence FRONTEX, le CEPOL,…).

Procédure de conclusion d'un accord de coopération : EUROPOL peut entamer une procédure spécifique de conclusion d'un accord de coopération dès que l'État ou l'organisation tiers en question a été ajouté à la liste. Lors de la conclusion de ces accords, EUROPOL devra s'efforcer de conclure avec les États et organisations concernés, **un accord de coopération permettant l'échange de données à caractère personnel**, sauf si le conseil d'administration de l'agence en décide autrement.

Il reviendra à l'agence de définir des priorités dans la conclusion des accords de coopération, en tenant notamment compte de ses besoins opérationnels et des ressources humaines et financières dont elle dispose. S'il l'estime nécessaire, le conseil d'administration de l'agence pourra donner au directeur des instructions supplémentaires concernant la négociation d'un accord particulier.

Ajout d'un État tiers ou d'une organisation à la liste existante : un membre du conseil d'administration ou d'EUROPOL peut proposer d'ajouter un État ou organisation tiers supplémentaire à la liste existante. Pour cela, il devra exposer en quoi il est nécessaire, du point de vue opérationnel, de conclure un accord de coopération avec l'État ou l'organisation en question. Le conseil d'administration décidera alors de proposer ou non au Conseil d'ajouter ledit État ou l'organisation en question. Le Conseil devra alors se prononcer sur cet ajout en décidant (ou non) de modifier l'annexe de la présente proposition.

Liste des organisations et États tiers avec lesquels EUROPOL peut conclure des accords : l'annexe de la proposition énumère les États et organisations tiers concernés. Il s'agit des États et organisations suivantes :

1) États tiers :

- Albanie ;
- Australie ;
- Bolivie ;
- Bosnie-Herzégovine ;
- Canada ;
- Chine ;
- Colombie ;
- Croatie ;
- Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) ;
- Islande ;
- Inde ;
- Israël ;
- Liechtenstein ;
- Moldavie ;
- Monaco ;
- Monténégro ;
- Maroc ;
- Norvège ;
- Pérou ;
- Russie ;
- Serbie ;
- Suisse ;
- Turquie ;
- Ukraine ;
- États-Unis d'Amérique.

2) Organisations :

- OIPC/INTERPOL ;
- Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ;
- Organisation mondiale des douanes.

ANALYSE D'IMPACT : non applicable.

INCIDENCE FINANCIÈRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Europol: liste des États tiers et organisations pour conclusion des accords

2009/0809(CNS) - 30/11/2009 - Acte final

OBJECTIF : établir une liste d'États et organisations tiers avec lesquels EUROPOL peut conclure des accords de coopération.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2009/935/JAI du Conseil établissant la liste des États et organisations tiers avec lesquels EUROPOL conclut des accords.

CONTEXTE : conformément à la décision 2009/371/JAI du Conseil faisant d'EUROPOL une agence communautaire, il est prévu que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen, détermine une liste d'États tiers et d'organisations avec lesquels EUROPOL peut conclure des accords de coopération. C'est précisément l'objectif de la présente décision.

CONTENU : conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la décision 2009/371/JAI du Conseil (ou décision EUROPOL), l'agence peut conclure des accords avec une série d'États et d'organisations tiers dont le nom figure à l'annexe de la présente décision. Cette liste s'ajoute aux organisations avec lesquelles EUROPOL coopère déjà (ex. : EUROJUST, l'OLAF, l'Agence FRONTEX, le CEPOL,…).

Procédure de conclusion d'un accord de coopération : EUROPOL peut entamer une procédure spécifique de conclusion d'un accord de coopération dès que l'État ou l'organisation tiers en question a été ajouté à la liste. Lors de la conclusion de ces accords, EUROPOL devra s'efforcer de conclure avec les États et organisations concernés, **un accord de coopération permettant l'échange de données à caractère personne**l, sauf si le conseil d'administration de l'agence en décide autrement.

Il reviendra à l'agence de définir des priorités dans la conclusion des accords de coopération avec les États et les organisations tiers qui ont été ajoutés à la liste, en tenant notamment compte de ses besoins opérationnels et des ressources humaines et financières dont elle dispose. S'il l'estime nécessaire, le conseil d'administration de l'agence pourra donner au directeur des instructions supplémentaires concernant la négociation d'un accord particulier.

Ajout d'un État tiers ou d'une organisation à la liste existante : un membre du conseil d'administration ou d'EUROPOL peut proposer d'ajouter un État ou organisation tiers supplémentaire à la liste existante. Pour cela, il devra exposer en quoi il est nécessaire, du point de vue opérationnel, de conclure un accord de coopération avec l'État ou l'organisation en question. Le conseil d'administration décidera alors de proposer ou non au Conseil d'ajouter ledit État ou l'organisation en question. Le Conseil devra alors se prononcer sur cet ajout en décidant (ou non) de modifier l'annexe de la présente décision.

Liste des organisations et États tiers avec lesquels EUROPOL peut conclure des accords : l'annexe de la décision énumère les États et organisations tiers concernés. Il s'agit des États et organisations suivantes :

1) États tiers :

- Albanie ;
- Australie ;
- Bolivie ;
- Bosnie-Herzégovine ;
- Canada ;
- Chine ;
- Colombie ;
- Croatie ;
- Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) ;
- Islande ;
- Inde ;
- Israël ;
- Liechtenstein ;
- Moldavie ;
- Monaco ;
- Monténégro ;
- Maroc ;
- Norvège ;
- Pérou ;
- Russie ;
- Serbie ;
- Suisse ;
- Turquie ;

- Ukraine ;
- États-Unis d'Amérique.

2) Organisations :

- OIPC/INTERPOL ;
- Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ;
- Organisation mondiale des douanes.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er janvier 2010.